



## **La Convention des droits de l'enfant**

### **Une question de participation !**

**Jean Zermatten**

**Martigny, 26 août 2007**

## **La Convention des droits de l'enfant, Une question de participation.**

### **PLAN**

#### I. Introduction : vers les droits de l'enfant

- a) des droits de l'homme vers les droits de l'enfant
- b) de l'intérêt pour l'enfant à l'enfant sujet de droits

#### II. La Convention et ses mécanismes

- a) une petite révolution
- b) les mécanismes de base de la Convention

#### III. La participation

- a) notion et champs d'application
- b) les procédures
- c) la vie publique, participation politique et formes
- d) le droit de vote à 16 ans ?

#### IV. Conclusion

## **I. Introduction : vers les droits de l'enfant**

Le mouvement moderne des droits de l'homme a été amorcé en Occident par la *Déclaration d'Indépendance américaine, proclamée à Philadelphie le 4 juillet 1776* qui rejette la théorie selon laquelle certaines personnes ont un droit de vie ou de mort sur d'autres et établit le principe que tous les hommes sont par nature égaux et indépendants et ont certains droits<sup>1</sup>. . . Puis, *la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, promulguée le 4 août 1789*, vient renforcer cette idée nouvelle, en abolissant les privilèges et établissant le principe de l'égalité entre tous les Français<sup>2</sup>.

### *a) Des droits de l'homme vers les droits de l'enfant*

Mais ce n'est que très récemment (60 ans à peine), que les droits de l'homme entrent de plain pied et réellement dans l'ordre juridique international par la promulgation, *le 10 décembre 1948 à Paris, de la Déclaration universelle des droits de l'homme* qui va définir plus précisément le contenu des droits de l'homme en affirmant que les droits de l'homme ne sont pas seulement ceux attribués à des hommes citoyens, mais à **toute personne dès sa naissance, qui naît libre et égale en droits et en dignité**. Les droits ne découlent donc pas du bon vouloir des Etats ou du fait de détenir un statut de citoyen ou de national, mais ces droits sont attachés à la personne humaine, à toutes les personnes humaines. Et ces droits ont une portée universelle.

Nous voilà donc devant une réalité : les droits de l'homme sont une « invention récente ». **Et les droits de l'enfant ?**

La Déclaration universelle des droits de l'homme sensée « couvrir » toutes les personnes humaines, répondait-elle à la question de savoir si un enfant était considéré comme un individu à part entière (et donc titulaire aussi des droits de l'homme) ou s'il n'était, pour reprendre une expression consacrée, qu'un « adulte miniature », donc pas vraiment digne de détenir des droits de la personne ? Il ne faut pas oublier qu'à la période de 1948, l'enfant est encore sous le régime de l'autorité parentale, que la famille est une famille monolithique, composée d'un père et d'une mère et de plusieurs enfants. Dans ce schéma de pensée, l'enfant est soumis à son père (éventuellement à sa mère), qui prend toutes les décisions utiles à son égard, sans en référer à l'enfant. Rappelons-nous l'expression de « puissance paternelle » qui indique clairement le rapport d'autorité verticale entre le père et l'enfant.

---

<sup>1</sup> rédigée par Thomas Jefferson avec le concours de Benjamin Franklin : en parlant de tous les hommes, elle ne fait pas référence à l'universalité du genre humain, mais seulement à l'homme blanc, qui se sent citoyen des Etats-Unis et qui lutte contre la couronne britannique pour son indépendance.

<sup>2</sup> elle ne se prononce pas sur la nature du régime politique (démocratie par exemple) et consacre qu'elle s'applique surtout aux hommes qui sont citoyens de l'état français, et non à tous les hommes.

Donc cette Déclaration universelle **n'est pas un texte spécifique destiné à l'enfant et ne fonde pas ce que nous appelons aujourd'hui les droits de l'enfant**. Cette déclaration énumère, comme l'avait fait la Déclaration de 1924<sup>3</sup>, les principaux droits de l'homme : droit à la vie, à la liberté, à la sûreté, à l'égalité devant la loi, à la nationalité, à la propriété, à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'association ... Ce sont donc des droits reconnus à tous les hommes. Sont-ils aussi reconnus aux enfants ? La Déclaration n'est pas explicite à ce sujet, même si l'on peut penser que ces droits devraient également être dévolus aux enfants. Mais l'on peut se poser légitimement quelques questions, notamment sur la notion de la liberté d'opinion, d'association, le droit au travail ainsi que sur les droits civils et politiques... Donc en résumé une Déclaration faite pour des adultes.

Dès lors, une réponse viendra le 20.11.1959, avec **La Déclaration des Droits de l'Enfant**, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies et sorte de pendant à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Elle se réfère aux droits de l'Homme tout en déclarant de manière spécifique que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins particuliers, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance. Elle énonce 10 principes, rédigés en partie selon les mêmes termes que la Déclaration de 1924 « l'enfant doit », en partie sous la forme « du droit de l'enfant à... » ; on passe donc, de manière progressive, de l'attention spéciale apportée à l'enfant à la reconnaissance de droits propres ; mais ce texte est encore assez éloigné de la notion moderne de droits de l'enfant.

La Déclaration des droits de l'enfant de 1959 était un texte général, sans portée contraignante pour les Etats. Pour disposer d'un instrument contraignant, les Nations Unies, à l'instigation de la Pologne, ont travaillé pendant dix ans pour élaborer une Convention sur les droits spécifiques des enfants, faisant partie de l'ensemble « droits de l'homme », mais répondant au défi à la fois de protéger les enfants et à la fois de les considérer comme des personnes à part entière, donc susceptibles de poser des actes qui les engagent. **C'est la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20.11.1989, par acclamation de l'AG des NU et entrée en vigueur en 1990, actuellement signée et ratifiée par 193 Etats sur 195<sup>4</sup>.**

c) *de l'intérêt pour l'enfant à l'enfant sujet de droits*

---

<sup>3</sup> Déclaration des droits de l'enfant dite Déclaration de Genève, promulguée en 1924 par la SDN

<sup>4</sup> Le dernier Etat en date est le Monténégro, à la suite de la scission de la Serbie et du Monténégro (fin 2006)

On peut dire que la deuxième moitié du XXe siècle a provoqué une rupture de la conception de la famille, cellule de base et noyau de la société, dont il a été question ci-dessus, pour consacrer le concept de l'individualisme : **l'homme est libre et responsable ; ce ne sont pas les liens sociaux qui l'obligent, mais c'est lui qui choisit les liens par lesquels il entend se lier**. Son accomplissement personnel et son « *bonheur* », on devrait dire plutôt son plaisir, sont devenus les buts existentiels de l'homme. Dès lors, l'autorité ne peut pas s'imposer à lui et il la refuse allant jusqu'à « il est interdit d'interdire »<sup>5</sup>. Il est clair que dans un tel contexte, la famille, s'est lentement transformée et l'autorité du chef de famille s'est dissoute dans le concept nouveau de parentalité ou d'autorité parentale partagée. De même **le lien du mariage sur lequel la famille était fondée a évolué vers un lien de nature contractuelle**, qui a perdu, en grande partie de l'aspect de sacralité (lien avec la protection religieuse accordée au « sacrement » du mariage), pour devenir une union librement consentie, basée elle aussi, sur une visée d'accomplissement personnel et pas forcément de couple, union dont on peut se défaire par consentement mutuel. Les chiffres des « démariages », (expression célèbre d'Irène Théry<sup>6</sup>), démontrent cette évolution.

On peut dire que l'avènement de l'individualisme a libéré tous les membres de la famille de l'autorité du père et a amené des échanges de plus en plus horizontaux et non plus verticaux dans le cadre de la famille. Celle-ci n'est donc plus qu'un élément du puzzle Etat et pas forcément l'élément principal, même si les politiques utilisent ce mot à l'envi...

Cela conduit donc à une évolution très importante dans les modes de transmission qui ne se font plus de manière autoritaire, mais de manière participative, dans les attitudes des parents envers les enfants, avec l'effet connu de l'effacement des pères. On peut synthétiser ainsi : de l'enfant inexistant, presque animal, en passant par l'enfant objet d'intérêt et soumis à l'éducation, puis membre d'une famille idéalisée, on en arrive **à l'enfant, personne à part entière, bénéficiaire de garanties, de protection et reconnue comme vulnérable, mais néanmoins individu, égal aux autres individus et détenant des droits à faire valoir à ce titre**.

Du point de vue des droits humains, on admet aujourd'hui que l'enfant est une personne. Mais il est une personne qui n'a pas encore développé la jouissance de tous ses droits et qui doit donc souvent les faire valoir par les adultes. Il a donc fallu inventer un instrument juridique pour faire valoir cette position : c'est la Convention des droits de l'enfant.

<sup>5</sup> slogan qui a fleuri sur toutes les pancartes de mai 1968, sans qu'il soit possible de lui attribuer un auteur...

<sup>6</sup> Théry I. Le démariage, O. Jacob, Paris, 1993

## II. La Convention et ses mécanismes

### *d) une petite révolution*

Il est commun de désigner la CDE comme la convention dite des **3 P**. **P** comme **prestation**, **P** comme **protection** et **P** comme **Participation**. Les deux premiers P ne sont pas vraiment révolutionnaires, puisque dans le développement historique des droits de l'enfant, dès l'origine – et certainement de tous les temps – l'adulte a considéré que l'enfant, être en devenir et dépendant matériellement des adultes, devait jouir de prestations spécifiques et que son état de personne vulnérable méritait une protection particulière.

La CDE consacre donc cette vision de l'enfant en lui garantissant **des prestations** (services ou biens) soit existantes déjà dans les textes antérieurs (alimentation, hébergement, éducation, santé), soit nouvelles comme l'identité, c'est-à-dire le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité et la protection de son identité ; comme la réadaptation et la réinsertion, notamment des enfants victimes de mauvais traitements.

La CDE, comme la Déclaration de Genève ou celle de 1959, voue une attention particulière à la **protection** des enfants. Elle reprend ici des principes déjà connus tels la protection contre les abus, contre le travail (cf. la Convention 138 du BIT de 1973), contre l'exploitation sexuelle. Elle développe certains de ces principes, notamment les deux derniers domaines cités : abus sexuels et travail et étend la protection à des domaines nouveaux : protection contre la torture, protection contre l'engagement des enfants dans les conflits armés, protection contre le trafic et la consommation de produits stupéfiants, protection contre la privation de liberté non justifiée, protection contre la séparation de ses parents sans raison. La promulgation, en 2000 des deux Protocoles facultatifs sur les enfants dans les conflits armés et sur l'exploitation sexuelle, le trafic et l'utilisation des enfants dans la pornographie accentuent encore cet aspect protectionnel.

Jusque là, on est dans le traditionnel et cette Convention, même si elle innove dans quelques domaines, ne peut être qualifiée de révolutionnaire.

Mais la CDE bouscule toutes les certitudes des adultes, c'est dans le troisième P, **celui de la participation** et c'est là que réside, à mon sens, le principal mérite de ce texte. Il donne, en effet, un nouveau statut à l'enfant qui n'est plus seulement celui à qui l'on accorde des prestations ou celui que l'on protège, mais qui devient aussi celui dont on doit recueillir et écouter la parole et qui est appelé à prendre part aux décisions qui le concernent.

Cela se traduit par **le fameux article 12 CDE** qui donne le droit à l'enfant non seulement d'exprimer son avis, mais aussi de voir cette opinion prise en compte pour toutes décisions qui d'une manière ou d'une autre peut avoir une influence sur son existence. Cet article 12 ne doit pas être lu tout seul et il déborde de la fonction « technique » du recueil de sa parole (voire de l'interprétation de celle-ci) pour fonder l'origine de la *liberté d'association* (art 15), de la *liberté d'expression* (art. 13), de la *liberté d'opinion et de religion* (art. 14), de la *liberté d'information* (art 17), du *respect de la vie privée* (art 16), facultés et droits civils ainsi reconnus aux enfants et qui en font un être véritablement titulaires de droits.

C'est donc là l'innovation la plus spectaculaire de la CDE, puisqu'elle introduit le concept que l'enfant, au fur et à mesure de son développement (art 5 CDE, notion d'*evolving capacity*<sup>7</sup>) et selon le discernement dont il est capable, **peut participer à la vie de sa famille, de son école, de son centre de formation et de la Cité, en général. Il n'est plus seulement un membre passif dont on s'occupe, il devient un membre actif, un acteur** pourrait-on dire de son existence. Certes, il n'a pas encore tous les droits politiques, notamment celui de voter et d'être élu, mais il n'est plus un objet, propriété des adultes et remis à leur bon vouloir ou à leur bien-traitance ou mal-traitance. Ils détiennent des droits personnels, inaliénables et fondés sur l'égalité, qui sont liés à leur personne et non à leur statut de petit d'homme.

Il y a par quatre articles qui constituent **les mécanismes de la CDE, les clés qui font tourner les serrures du système** :

- l'article 2 : la non – discrimination
- l'article 3 : l'intérêt de l'enfant
- l'article 6 : le droit à la vie, la survie et le développement
- l'article 12 : la parole de l'enfant.

Ces articles consacrent alors plutôt **des droits procéduraux**, c'est-à-dire des étapes nécessaires à respecter pour que les décisions qui sont prises en application de la CDE respectent l'esprit et la lettre des droits de l'enfant. Tout le monde n'est pas d'accord pour appeler ces articles des règles de procédure et pensent qu'il s'agit de véritables droits (art. 2 = le droit à ne pas être discriminé, art 6 = droit à la vie, survie et développement et art.12 = le droit à être écouté). Ce que j'exprime ici :

---

<sup>7</sup> Landsdown G., *The evolving capacity of the Child*, Innocenti Center, Firenze, 2004

- sans examen de la discrimination, c'est-à-dire de savoir si dans des circonstances identiques les enfants sont traités de la même manière, il est difficile de reconnaître des droits à tous les enfants ; la CDE est un instrument universel et doit donc pouvoir s'appliquer sous toutes les latitudes et dans toutes les circonstances de manière équitable (il ne s'agit évidemment pas d'une égalité arithmétique) ;
- le principe de l'intérêt de l'enfant est **la règle la plus procédurale qui soit**, puisqu'elle impose, dans toutes les décisions qui sont prises envers un enfant, que celui qui prend la décision examine, si celle-ci répond à l'intérêt de l'enfant ; ou si elle prise à l'égard du groupe collectif enfant, si elle favorise le développement harmonieux des enfants concernés, voire privilégie leur participation, leur intégration, leur épanouissement ;
- le droit à la vie, la survie et au développement est évidemment fondamental puisqu'il traite de l'existence même de la personne titulaire des droits énoncés par la CDE ; sa vie, mais aussi sa survie (donc les droits sociaux liés à l'alimentation, l'hébergement, l'habillement et l'accès aux soins de santé) et son développement, (donc les droits culturels, avant tout les droits liés à l'éducation). C'est aussi une étape obligatoire que de savoir si l'enfant vit dans des conditions décentes qui lui permettent d'envisager un futur (développement harmonieux) ; ;
- la parole de l'enfant est un **passage obligé** imposé aux autorités administratives, judiciaires, voire politiques, en ce sens qu'il ne peut être décidé pour l'enfant, sans l'avoir entendu même si c'est « pour son bien »... De plus, il ne suffit pas d'entendre la parole de l'enfant, encore faut-il prendre son contenu en compte de manière sérieuse, « eu égard à son âge et à son degré de développement ».

Si l'on met ces quatre dispositions en relation – et c'est ce que la CDE impose de faire -, l'on se rend bien compte que l'on ne peut pas parler d'un quelconque droit subjectif de la Convention (prenons le droit à l'éducation comme exemple), sans se poser la question de la discrimination, sans requérir la nécessaire opinion de l'enfant, sans connaître les conditions d'existence de l'enfant et sans poser comme critère de décision l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces quatre dispositions sont donc celles qui font que le mécanisme CDE fonctionne.

Mais allons un peu plus loin dans ce qui nous intéresse ici : la **Participation**.

### **III. La parole de l'enfant, symbole de la PARTICIPATION**

#### *a) Notion*

La parole de l'enfant, les vues de l'enfant, l'opinion de l'enfant, les souhaits (wishes en anglais souvent utilisés à la place de views) de l'enfant, toutes ces locutions fondent cet aménagement nouveau du rôle attribué à l'enfant, qui n'est plus passif, mais qui devient participatif.

**L'article 12 de la Convention** impose aux Etats l'obligation d'entendre les enfants dans toutes les décisions qui le concernent. Ce n'est donc pas un vœu, une recommandation ou une suggestion, c'est une **obligation** que tous les dispositifs juridiques nationaux n'ont pas encore pris en compte, loin s'en faut. C'est assurément, en plus, un **droit subjectif, reconnu à l'enfant, que celui de pouvoir exiger d'être entendu.**

Si l'on se reporte aux mécanismes de la CDE et à ce qui vient d'être dit, il est clair que l'opinion de l'enfant est un des éléments à prendre en compte pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant. On peut dire que l'audition de l'enfant et l'examen in concreto des solutions envisagées à son égard sont les deux éléments constitutifs de son intérêt. Il y a donc **un parallélisme évident entre intérêt et audition de l'enfant.**

L'obligation faite à l'Etat repose sur la reconnaissance d'un droit de l'enfant à exprimer son opinion. **Ce droit est un droit fondamental que personne ne peut exercer à sa place ; c'est donc un droit strictement personnel**<sup>8</sup>, c'est-à-dire attaché à la personne même de l'enfant. Il ne fait pas de doute que l'enfant peut revendiquer l'exercice de ce droit et que l'Etat est alors débiteur de l'obligation de mettre en place le mode de recueillir sa voix.

L'envers de ce droit est **la possibilité reconnue à l'enfant de refuser** de l'exercer, à savoir de donner son avis pour une décision qui le concerne, soit de manière explicite en renonçant par exemple à comparaître suite à la convocation du décideur, soit en indiquant clairement qu'il n'entend pas exprimer son opinion s'il se présente ou alors (attitude plus fréquente chez les adolescents...) en restant muet devant le décideur.

#### b) Champ d'application

L'article 12 de la Convention est construit en deux temps : d'abord il énonce le principe et indique que l'enfant doit être entendu dans toutes les affaires qui le concernent et que sa parole doit être prise en compte, selon son âge et son degré de maturité (alinéa 1) . Ensuite, il va plus loin en disant que dans

---

<sup>8</sup> Cf. en droit suisse, art 19 Code civil, notion du droit strictement personnel

toutes les procédures judiciaires ou administratives où une décision doit être prise à son égard, il doit être entendu, soit de manière directe, soit par représentation (alinéa 2).

La question est donc elle-ci : doit-on entendre l'enfant pour toutes les décisions ? L'article 12 al. 2 fait état clairement des procédures **judiciaires ou administratives**. C'est un concept très général qui définit, à notre avis, toutes les interventions officielles des autorités faites à l'égard des enfants.

Qu'en est-il d'une procédure **législative** ? A mon avis, l'alinéa 1 répond à cette question et l'Etat devrait, à mon sens, entendre les enfants (groupe collectif) au moment de mettre en chantier un projet les intéressant. Ce qui est très intéressant ici c'est de faire le parallèle entre l'art 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et l'art. 12. Dans l'art 3 par. 1 CDE, le membre de phrase « *ou des organes législatifs* » a une importance capitale: cela signifie que, lorsqu'il établit une loi, l'Etat national, régional, cantonal, municipal, doit vérifier que le groupe collectif enfants (les enfants ou the children) est pris en compte et que son intérêt supérieur est préservé. C'est donc par ces deux petits mots (*organes législatifs*), que toute la dimension politique ou macro-sociétale, entre dans la convention. L'intérêt supérieur de l'enfant prend une fonction nouvelle: ***servir à établir, dans un programme législatif, ce qui est bon pour l'enfant et ce qui ne l'est pas***. L'intérêt supérieur de l'enfant vient éclairer le politique ! N'est-ce pas là aussi une révolution ?

La meilleure des manières de tenir compte de cet intérêt n'est-il pas précisément de donner la parole aux enfants ? Il n'est d'ailleurs guère contesté que les enfants ont leur mot à dire dans les grands projets de société, si l'on examine les efforts des Etats pour les impliquer toujours davantage dans la vie publique (même politique), avec les parlements de jeunes, les diverses consultations faites dans la population juvénile, les fora organisés, les émissions de radio, TV, les journaux consacrés aux enfants etc. On peut prendre l'exemple du Sommet Mondial pour les Enfants organisé à **New York en mai 2002**, où pour la première fois de l'histoire des enfants se sont exprimés directement devant les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies. On peut aussi faire référence au sommet « juniors » qui accompagnent les réunions annuelles du G8<sup>9</sup>.

Je ne veux pas entrer ici dans la question de l'audition de l'enfant dans les procédures, ce qui nous ferait nous éloigner de vos préoccupations, même si ce sujet est très intéressant puisqu'il pose la question de savoir comment et à partir de quel âge entendre les enfants, le problème de la valeur de la parole de l'enfant et du rôle des adultes et parfois la manipulation des enfants.

---

<sup>9</sup> Junior 8 ; par ex. 2006 site de l'UNICEF ([www.unicef.org](http://www.unicef.org), G8 Summit 2006)

Je vais me concentrer sur la question de la participation des enfants dans la vie publique ou

**La parole de l'enfant dans la vie publique (dans la Cité)**

Si le recueil de la parole de l'enfant dans les procédures est plus ou moins bien organisé, qu'en est-il d'une démarche **législative** ?

*c) Participation politique ?*

Autrement dit : peut-on donner un autre contenu à l'article 12 CDE et peut-on parler réellement d'une participation de l'enfant à la vie publique / politique ?

Disons d'abord que l'on ne peut pas parler de droits politiques accordés aux enfants, comme la possibilité de s'exprimer par une votation ou de participer à une élection, voire même de se présenter à une élection. Dans la plupart des Etats, la majorité civique est à 18 ans, voire au-delà, même si certains pays entendent abaisser cet âge à 16 ans. Je vais développer ce point plus tard, mais, à mon avis, l'on est dans une situation où les enfants ne détiennent pas des droits politiques.

En quoi les enfants peuvent-ils donc participer à la vie de la Cité ?

Une lecture littérale de l'art 12 ne permet pas de conclure que l'enfant détiendrait un droit de participer à la vie de la Cité ; en effet, l'art 12 limite l'application d'entendre la parole de l'enfant à « toute question l'intéressant », avec un lien direct entre l'objet en discussion et l'enfant. Si cela paraît valable pour les procédures par contre, il ne faut pas perdre de vue que l'art. 12 doit être lu en relation avec l'article 13 CDE qui prévoit la liberté d'expression, donc de donner son opinion sur « des idées de toute espèce ».

De plus, le droit d'exprimer son opinion est lié à la reconnaissance que l'enfant a droit à avoir accès à une information de qualité et provenant de diverses sources (art. 17 CDE). Le droit d'expression est donc à double face : recevoir des informations et en diffuser.

On peut aussi envisager l'article 12 en lien avec l'article 15 CDE qui permet à l'enfant et aux enfants de former des associations et donc de jouer un rôle qui dépasse largement celui qui serait assigné aux autorités judiciaires et administratives par l'analyse littérale de l'article 12.

S'il fallait encore un argument, on pourrait se référer à l'Observation Générale du Comité des droits de l'enfant no 5 sur les Mesures d'application générales de la Convention<sup>10</sup>, qui dans son paragraphe 12 (commentaire à l'art. 12 CDE) recommande :

*« Associer les enfants au processus de prise de décisions par les pouvoirs publics est une tâche positive à laquelle, selon le Comité, les États s'attellent de plus en plus. Il y a d'autant plus lieu d'assurer le respect par les autorités et le Parlement des opinions de l'enfant non encore émancipé que rares sont les États qui ont ramené l'âge du vote au-dessous de 18 ans. .... S'il est facile de donner l'impression d'«écouter les enfants», accorder le poids voulu à leurs opinions nécessite en revanche un véritable changement. Le fait d'écouter les enfants ne doit pas être considéré comme un objectif en soi mais plutôt comme un moyen pour les États de faire en sorte que leur interaction avec les enfants et leur action en leur faveur soient davantage axées sur l'application des droits de l'enfant ».*

Dès lors, en faisant une lecture large de l'art. 12, on répond clairement à la question de la participation de l'enfant à la vie de la Cité, même si la Convention n'utilise pas le mot « participation ». Pour moi, l'Etat devrait entendre les enfants (groupe collectif) au moment de mettre en chantier un projet les intéressant.

C'est un sacré défi qui est posé à nos sociétés et à nos autorités : comment mettre en place les mécanismes pour recueillir l'avis des enfants sur les projets législatifs, qui sont fort nombreux, puisque presque tous touchent, d'une manière ou d'une autre les enfants ; non seulement les lois scolaires ou les lois sur les allocations familiales, mais toutes les lois ont une incidence plus ou moins grande sur les enfants et les familles.

#### *d) Formes<sup>11</sup>*

La forme la plus connue de la participation de l'enfant et qui existe aussi beaucoup en Suisse, au niveau communal, cantonal et fédéral est celle du **Parlement des Jeunes** : les buts de telles institutions sont évidemment de préparer les enfants à l'exercice futur de leurs droits politiques, à améliorer leurs connaissances du système politique de leur pays/région/ville, de leur donner des compétences en matière de gestion des affaires publiques, bref à devenir de futurs citoyens,

---

<sup>10</sup> Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6). 03/10/2003.CRC/GC/2003/5, par. 12

<sup>11</sup> On pourra consulter avec intérêt le document UNICEF 2003, La Situation des Enfants dans le Monde, La Participation des Enfants

responsables. La question qui se pose est que ces instances soient réellement animées par les enfants et non qu'elles soient le fait des adultes ou un exercice alibi.

D'autres formes existent comme les associations ou **clubs de jeunes**, exemple très répandu au Népal<sup>12</sup> où selon le rapport de l'Etat partie examiné en 2005 : « *At present, there are more than 1,500 children's clubs and groups established throughout the country providing the children an opportunity to express their views on matters concerning themselves, their family, community institutions, schools, in all forums from the Village Development Committees at the local level to district and national levels.* »

Pour citer également d'autres formes possibles, c'est certainement dans le cadre de l'école que se sont développées des formes très poussées de participation, avec l'implication des élèves dans des institutions comme les « Conseils de classe », les organismes de pilotage d'institutions scolaires ou dans la rédaction de Chartes d'établissements scolaires, comme aussi les associations d'élèves, ou même la représentation des enfants dans les associations de parents d'élèves.

Connaissions-nous des exemples d'implication d'enfants dans la consultation de lois où les enfants sont impliqués (lois sur l'éducation, la santé, l'environnement, la sécurité publique...) ou alors dans la mise sur pied de plan d'action, notamment en relation avec la Convention ? Force est de constater que, dans notre pays, tout au moins, il y a très peu à dire en cette matière. Les enfants sont parfois représentés (ou entendus dans les partis), mais rarement ou pas du tout par les législateurs communaux, cantonaux ou fédéraux.

S'agissant de la situation en Suisse, il faut noter l'étude d'UNICEF-Suisse : « **Donner une voix aux enfants** »<sup>13</sup>. Cette étude, placée sous la direction scientifique de l'Institut de pédagogie de l'Université de Zurich a touché 12 872 enfants et adolescents de toute la Suisse ont répondu à un questionnaire très fouillé.

Elle conclut que les enfants et les adolescents vivant en Suisse sont intéressés à s'exprimer sur toute question qui les concerne ; « ... ils ont des idées concernant leur participation aux réflexions, aux discussions et aux décisions. Ils s'engagent en faveur des droits des enfants en Suisse et s'intéressent à l'évolution de la communauté en général. Il s'avère aussi que les possibilités de participation des

---

<sup>12</sup> voir rapport du Népal au Comité des droits de l'enfant (par. 91) CRC/C/65 Add. 30

<sup>13</sup> UNICEF- Suisse, « Giving Children a Voice », sous la Direction de R. Fatke et M. Niklowitz, Zurich 2003

enfants et des adolescents sont – à leurs yeux – importantes dans la famille (48 pour cent), plus faibles à l'école (39 pour cent) et pour ainsi dire inexistantes dans la commune (7 pour cent) »<sup>14</sup>.

On lira aussi avec intérêt quelques exemples de participation des enfants menés en Suisse<sup>15</sup>.

L'enfant dans la Cité ? Il y a déjà une place ; mais restreinte, pour le moment. Il faut lui donner la possibilité de s'exprimer davantage et créer les conditions favorables à cet effet.

e) *Droit de vote à 16 ans*

Un récent article du sociologue Michel Fize<sup>16</sup> établit les besoins de l'adolescent, parmi lesquels la responsabilité : « Très vite, l'enfant doit être habitué à cet exercice (de la responsabilité). Adolescent, il doit pouvoir prendre sa place dans la cité, réfléchir aux côtés de ses aînés pour inventer une société plus juste, plus solidaire, car c'est bien d'inutilité sociale dont il souffre le plus ; les jeunes ont l'impression d'être des « laissés-pour-compte », dont l'intelligence reste toujours inemployée ». Responsabilisation, donc par la participation.

L'Autriche a donné le droit de vote aux jeunes dès 16 ans, l'année dernière. La Suisse est sur la voie de l'imiter : Glaris a pris cette décision en mai dernier, lors d'une Landsgemeinde qui restera dans les mémoires ; Berne et Fribourg examinent devant leur parlement, l'opportunité de le faire ; Zürich a décidé de ne pas emboîter le pas, les parlementaires ayant décidé de ne pas responsabiliser les enfants trop tôt. Enfin une initiative du parti socialiste suisse est en cours pour offrir le droit de vote à tous les jeunes helvètes dès leur seizième année.

Le débat est donc lancé. Faut-il comme le dit Michel Fize habituer les jeunes très tôt à cet exercice de la responsabilité, ou au contraire éviter de les responsabiliser trop tôt ?

Personnellement, je suis plutôt favorable à un tel abaissement de l'âge du droit de vote. Je pense que les jeunes de 16 ans du 3<sup>e</sup> millénaire sont **capables de discernement**. Ce que je veux dire, ce n'est pas que les jeunes disposent de la connaissance de tous les tenants et les aboutissants de l'objet à voter, mais qu'ils *soient capables de former leur propre opinion sur le sujet*.

---

<sup>14</sup> Site UNICEF-Suisse : <http://www.unicef-suisse.ch/update/f/aktuell>

<sup>15</sup> UNICEF-Suisse, op. cit. p. 12

<sup>16</sup> Fize M., Rendre confiance aux adolescents in Cerveau et Psycho, Pour la Science, no 16, juillet-août 2006, p. 39 svts

Si l'on pense que le Tribunal fédéral<sup>17</sup> a admis que des enfants dès l'âge de six ans pouvaient être entendus valablement dans les procédures de divorce (et parfois même avant), il me paraît pas trop téméraire de reconnaître que l'avis des jeunes dès 16 peut avoir une valeur certaine.

Il faut aussi, à mon avis que le jeune de 16 ans puisse **s'exprimer librement**. L'expression « librement » signifie évidemment que l'enfant doit exprimer sa propre opinion et non une opinion d'un autre, qu'il ferait sous pression, sous influence ou de manière telle que son avis aurait été complètement détourné de l'avis original. Il s'agit donc de permettre aux jeunes de s'exprimer de manière sincère, et non comme otages des adultes ou des partis.

Ce qu revient à non seulement donner le droit de vote, mais de prévoir de manière spécifique :

- **l'information de l'enfant : de quoi il s'agit (les enjeux), d'une manière adaptée aux jeunes,**
- **l'exercice du droit de vote : faire en sorte que les jeunes l'utilise,**
- **la mise en application de la décision, que se passe-t-il maintenant et qu'a-t-on fait de l'avis des jeunes ?**

L'impact de la participation de l'enfant dans tout le processus législatif ne peut être que bénéfique, *puisque cela va le rendre acteur de la décision, mais aussi va renforcer sa capacité à communiquer avec les adultes, à comprendre les systèmes de la vie sociale, va promouvoir les compétences à ne pas se laisser faire, puisqu'on l'amène à dire, va renforcer sa résistance, donc est un élément d'une meilleure protection, le prépare à l'exercice de ses droits*. La participation à la vie publique, et ici le droit de vote à 16 ans me semble un passage privilégié dans la préparation à l'exercice futur de tous les droits politiques.

#### **IV. CONCLUSION**

Depuis presque 18, la Convention des droits de l'enfant devrait être connue et appliquée. (En Suisse, nous venons de fêter le dixième anniversaire de sa ratification). Pour le respect de l'enfant comme personne. Le constat, est hélas, assez mitigé, tant du point de vue de la connaissance des droits de l'enfant que du point de vue de son application : les cas de violations viennent plus facilement à l'esprit que les cas de bonnes pratiques...

---

<sup>17</sup> Décision 5C.63/2005, du 1.6.2005

L'écoute de la parole et la participation des jeunes sont des passages obligés pour tous ceux qui ont à décider de l'avenir de l'enfant, dans les procédures. Mais aussi, à notre avis dans la vie publique, pour ne pas dire politique. Considérer l'enfant comme une personne à part entière, qui doit être éduquée, soignée, aimée et protégée, mais qui doit aussi être traitée comme digne d'être un partenaire qui a quelque chose à dire et qui peut nous intéresser.

C'est notre responsabilité d'adulte.

Mais c'est probablement encore un long chemin à parcourir, car les droits de l'enfant, dans la forme participative ne sont pas encore entrés réellement dans nos mœurs.

Sion, 15 août 2007 / Jze